



DECISION N°003/HAC/22/P

Portant suspension d'un journaliste

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en son article 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4 ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le communiqué de la Haute Autorité de la Communication en date du 21 Février 2022 ;

Vu le Code de Bonne Conduite du journaliste guinéen.

Considérant que dans le « Journal Télévisé » diffusé en direct sur les antennes de la télévision Evasion Guinée le samedi, 10 Septembre 2022, le journaliste N'Fanly Guilavogui, Directeur Général Adjoint du Groupe Evasion Guinée, a ordonné la diffusion d'un communiqué à caractère communautariste ;

Considérant que dans le souci d'écouter et d'échanger avec le journaliste Guilavogui, la Haute Autorité de la Communication (HAC), l'a écouté, ce lundi, 12 Septembre 2022;

Considérant que le Directeur Général Adjoint du Groupe Evasion Guinée, reconnaît avoir effectivement ordonné la diffusion de cet élément au contenu clivant ;

Etant donné que cet extrait au contenu partisan, peut mettre en danger l'équilibre social de notre pays ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière du lundi, 12 Septembre 2022, déclare que le journaliste N'Fanly Guilavogui a violé :

- l'éthique et la déontologie du journaliste,
- le Code de Bonne conduite du journaliste guinéen.

Par ces motifs :

- 1- Condamne la diffusion de l'extrait de la déclaration de la Coordination nationale de la Jeunesse Konia ;**
- 2- Ordonne la suspension du journaliste N'Fanly Guilavogui de toutes les émissions radiotélévisées pour une durée de dix jours, allant du 13 au 23 Septembre 2022, inclusivement, et ce, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée ;**
- 3- Adresse un Avertissement au Groupe « Evasion Guinée » ;**
- 4- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2022

Ont siégé et signé :

1- Boubacar Yacine DIALLO, Président



2- Amadou TOURE

3- Fodé Bouya FOFANA

4- Sarata KEITA

5- Ibrahima Tawel CAMARA

6- Djènè DIABY

7- Mariama DONZO

8- Mariama NAITE

9- Djeli Mory DIOUBATE

10- Ahmed Camille CAMARA